



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2149

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingtième jour d'août mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS

BOUCHARD

CAREAU

CLERMONT

COULOMBE

GIROUX

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TROTTIER

Lu pour la première fois le 23 juillet 1973

Avis dans Le Journal de Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 20 août 1973

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 22 août 1973

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "loi modifiant la Charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel";

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date est de nouveau amendé en ajoutant à l'article D-2 intitulé "zones résidentielles", la zone 299 dans la catégorie RD et en modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement comme suit:

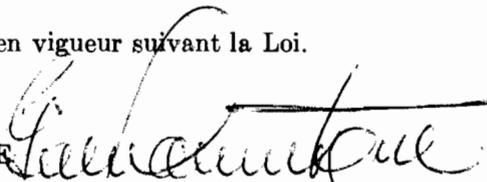
"Une nouvelle zone 299-RD est créée à même la zone 326-AA et cette dernière est diminuée d'autant";

Le tout conformément au plan 73-031 du 12 juin 1973 préparé par le service d'Urbanisme de la Ville de Québec et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire



Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT NO. 2149

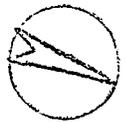
Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neuchâtel.

But du règlement:

Ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neuchâtel" en ajoutant à l'article D-2 intitulé "zones résidentielles" une zone qui portera dorénavant le numéro 299 (catégorier RD).

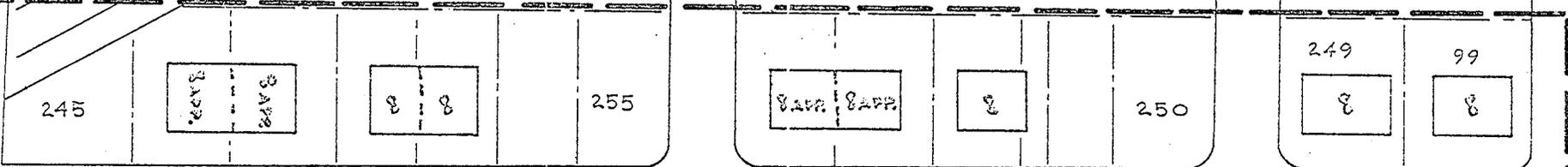
Motifs:

Cet amendement a pour but de permettre la construction d'habitations multifamiliales dans une zone déjà occupée presque en entier par ce type d'habitations.



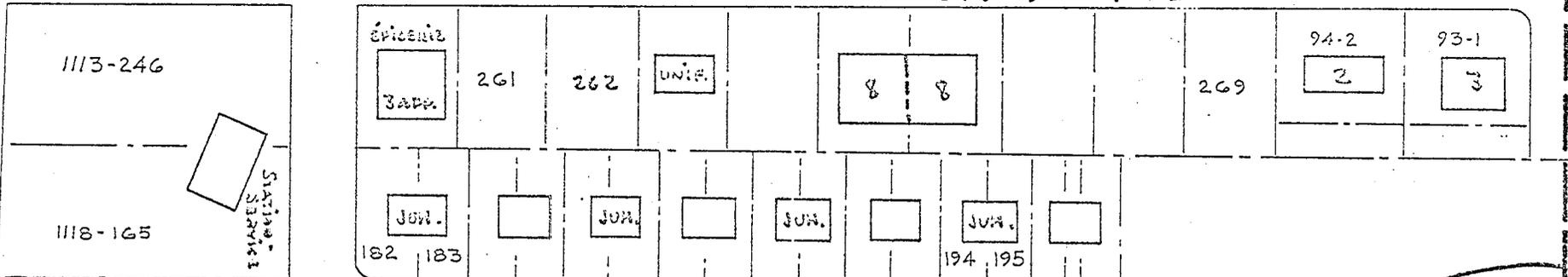
326-AA

Boul. Chauveau



RUE ST-CHARLES 299-RD

326-AA



RUE PARC PARENT

326-AA

NEUFCHATEL
Zonage Proposé

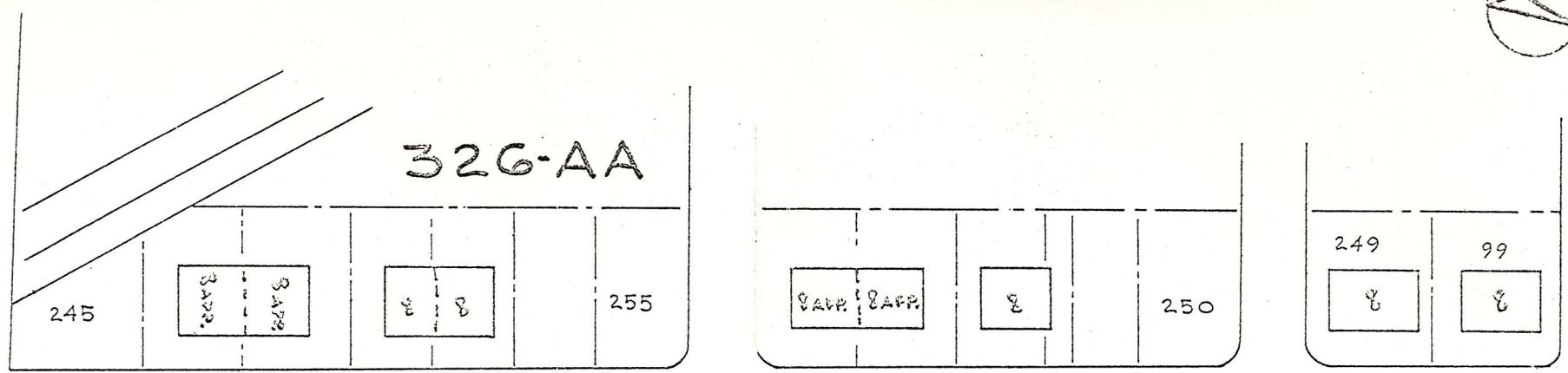


service d'urbanisme		VILLE DE QUÉBEC	
date 12 Juin 73	révisé J.P.C.	73-031	
éch. 1" = 100'	dess. G.C.	no	

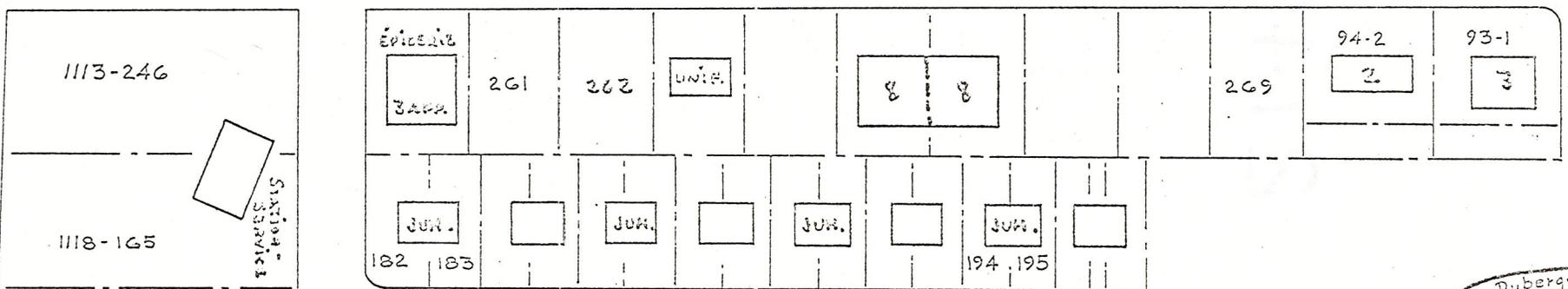
Rivière Du Berger

323-AA

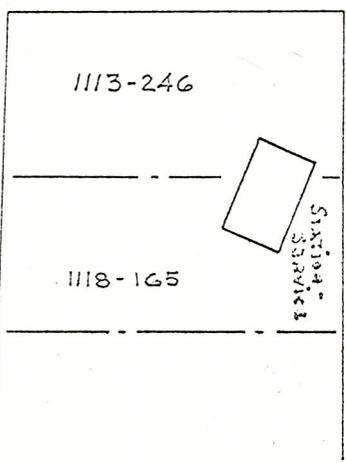
Boul. CHAUVEAU



RUE ST-CHARLES



RUE PARC PARENT



NEUFCHATEL
Zonage Actuel

service d'urbanisme VILLE DE QUÉBEC	
date 12 Juin 73	resp J.P.C.
ech 1" = 100'	des G.C. no

Duberger